

Paris, le 20 novembre 2017

Questions concernant les nouveaux textes sur l'EPS en primaire (agrément des intervenants extérieurs et natation)

Références :

L'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives :

[Décret n° 2017-766 du 4-5-2017](#)

Encadrement des activités physiques et sportives :

[Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017](#)

Circulaire natation : [circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017](#)

1. Questions concernant le décret et la circulaire sur l'agrément des intervenants extérieurs en EPS

1.1.. Questions concernant les deux textes

Le décret définit les nouvelles modalités de délivrance de l'agrément permettant à des intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'EPS dans le premier degré public.

La circulaire vient préciser les conditions d'encadrement des APS se déroulant sur le temps scolaire dans les écoles primaires publiques.

Antérieurement 2 textes définissaient les possibilités en la matière :

- **La circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999** intitulée « organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques » qui précisait également l'encadrement des APS ainsi que les qualifications exigées pour encadrer les APS (annexe5).
- **La circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992** définissant les modalités de « *participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires* »

Ces deux circulaires ne sont pas abrogées alors que le décret n° 2017-766 et la circulaire n° 2017-116 modifient en profondeur la précédente réglementation. Exemples :

- Les employeurs : la circulaire de 1992 introduisait le principe de conventionnement avec les employeurs pour les intervenants rémunérés. Or, les nouveaux textes ne mentionnent à aucun moment l'employeur alors que jusqu'à présent c'était toujours celui-ci (et non l'intervenant) qui instruisait et soumettait à l'accord du DASEN le dossier de demande d'agrément. De plus, le décret stipule « *sont réputées agréées les personnes mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dès lors qu'elles sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 212-86 ... du code du sport. Elles sont dispensées du dépôt de*

la demande prévu au III pour l'activité concernée. » Comment délivrer un agrément s'il n'y a pas de dépôt de demande ? Comment une demande d'agrément pourrait-elle émaner d'une personne privée alors qu'elle se situe dans un cadre de rémunération par rapport à un employeur donné ?

- La carte professionnelle : l'intervenant doit présenter sa carte professionnelle, mais celle-ci ne fait pas référence explicitement au diplôme acquis. Comment savoir et vérifier que si l'intervenant détient les diplômes requis pour intervenir dans l'école ? Dans quel texte se trouve la liste des diplômes actuels ? Des DDSC/PP nous affirment par exemple qu'un BJEPS-APT peut désormais encadrer n'importe qu'elle APS dans le cadre de l'école, y compris celles à encadrement renforcé. Qu'en est-il ?

Questions :

- Les circulaires 99-136 et 92-196 vont-elles être abrogées ?
- Va-t-il y avoir la publication d'une nouvelle circulaire « sorties scolaires » ?
- Quels sont, à l'heure actuelle, les éléments qui doivent être conservés dans cette circulaire ? - Comment envisager la période de transition ?

1.2. Questions concernant le décret

Le préambule stipule: « Sont dès lors réputés agréés, pour l'activité concernée, les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 212-86 du code du sport et les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code ».

Cette phrase sous-entend-elle que toutes les personnes concernées par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article II* sont bien bénévoles ? Si oui, il serait nécessaire de bien le préciser.

* « 2° Elle est détentrice d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L. 211-2 du code du sport; (bénévole ?)

« 3° Elle est détentrice du diplôme du brevet national de pisteur-secouriste ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique; (bénévole ?)

« 4° Elle a réussi un test organisé par les services de l'État permettant de vérifier ses compétences. (bénévole ?)

1.3.. Questions concernant la circulaire

1.3.1. Les différents types d'activités physiques et sportives

Les programmes EPS de 2015 prévoient l'enseignement de la danse de création et les arts du cirque. - Quel texte sert de référence pour l'agrément d'une personne dans le champ artistique ? La circulaire de 1992 ?

1.3.2. L'encadrement des activités physiques et sportives au cours des enseignements réguliers et lors d'une sortie occasionnelle

La notion de « sortie occasionnelle », définie dans la circulaire de 99, peut donner lieu à des interprétations différentes, qu'en est-il des rencontres entre écoles organisées sur le temps scolaire pour clore un cycle d'enseignement ?

Si elles étaient considérées comme « sorties occasionnelles », la nouvelle règle pourrait rendre impossible ces rencontres de fin de module dès lors qu'elles auraient lieu hors de l'école. Or, ces rencontres participent fondamentalement à la définition d'un projet d'enseignement. **Il est donc impératif de préciser que les rencontres de fin de module font partie des enseignements réguliers.**

Exemple d'une situation très courante : pour une rencontre avec 6 classes de moins de 30 élèves : S'il fallait respecter le taux d'encadrement de l'annexe 1 (2 personnes agréées jusqu'à 30 élèves et 3 jusqu'à 45), chaque rencontre nécessiterait la présence de 12 personnes, 6 enseignants et 6 personnes agréées. Il faudrait donc agréer 6 bénévoles pour cette seule journée ou demi-journée ... sur la base d'un éventuel diplôme dans l'activité ou après un test organisé par les services de l'Etat.

Il faudrait faire passer des tests de rugby, handball, jeux traditionnels, danse folk, course à pied... à des bénévoles dès lors que plusieurs classes sont réunies pour une rencontre sportive validant les apprentissages.

La solution, pour éviter cette situation ubuesque, est donc d'intégrer ces rencontres dans les enseignements réguliers.

1.4. Annexe 1 - Les taux d'encadrement des différentes APS

1.4.1. Normes Education Nationale/ code de l'action sociale ?

Ces deux paragraphes suscitent de nombreuses interrogations.

« Ces taux constituent une exigence minimale d'encadrement. Toutefois, dans le respect de ces exigences, il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée.

Pour mémoire, lorsque les activités physiques et sportives se déroulent dans un accueil collectif de mineurs régi par l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, elles doivent être pratiquées dans le respect de la réglementation qui lui est applicable, et notamment selon les conditions particulières d'encadrement fixées par l'arrêté du 20 avril 2012 portant application de [l'article R. 227-13](#) du code de l'action sociale et des familles. La convention liant les services de l'éducation nationale à l'accueil collectif de mineurs doit préciser les conditions d'encadrement en application de la réglementation en vigueur. »

Remarque 1 : La décision revient à l'enseignant.e, alors même que les taux préconisés par l'Education Nationale ne sont pas les mêmes que ceux préconisés par les structures d'accueil collectif de mineurs (ACM) ! (et parfois dangereusement élevés, c'est le cas du vélo par exemple). Il est fort probable que cette situation génère à nouveau des réglementations départementales

Remarque 2 : **Quelle est la fonction de ce paragraphe ?** « Pour mémoire, lorsque les activités physiques et sportives se déroulent dans un accueil collectif de mineurs régi par l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, elles doivent être pratiquées dans le respect de la réglementation qui lui est applicable, et notamment selon les conditions particulières d'encadrement fixées par l'arrêté du 20 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. ».

Comment comprendre cette précision ? Le « Pour mémoire » a-t-il une valeur juste informative ? Le taux d'encadrement d'une activité durant le temps scolaire se déroulant dans un ACM est-il alors celui des ACM ? En tout état de cause, la référence aux ACM rend confuse la réglementation sur le temps scolaire.

1.4.2. Les activités à encadrement renforcé

-Taux : 2 encadrants pour 24 élèves : il est nécessaire de rappeler que ce taux ne signifie en aucun cas 1 pour 12. C'est toujours 2, même avec seulement 8 élèves. Ce raccourci de 1 pour 12 amène des confusions qui pourraient conduire à faire une sortie spéléo seul avec 10 élèves. Impossible.

Pour le cyclisme sur route, la circulaire de 99 prévoyait, à juste titre, 2 encadrants jusqu'à 12 élèves, 1 par tranche de 6 élèves supplémentaires. [Nous demandons de garder le taux d'encadrement préconisé antérieurement](#)

Voile, Kayak : la circulaire de 99 limitait le nombre d'embarcation. Il est nécessaire de garder cette limitation.

Escalade et activités assimilées :

Un parcours acrobatique en hauteur (PAH) est-il une activité assimilée ? :

Une sortie sur un PAH est-elle envisageable dans la mesure où toute sortie doit être considérée comme une activité d'enseignement qui exige les qualifications et le taux d'encadrement qui conviennent ? (actuellement, un opérateur de PAH est exceptionnellement titulaire du BPJEPS Escalade).

Randonnée : Quels critères, quelles références pour distinguer la randonnée en montagne et la randonnée en forêt dans un milieu vallonné ? Est-ce au directeur de faire cette évaluation en estimant le danger avant d'autoriser la sortie.

1.5. Annexe 2 - Le recours à un intervenant extérieur dans le cadre des APS

1.5.1. Règlement type

« La circulaire n° 2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement ».

Remarque : Pour ce sujet, ce règlement type se réfère au point 1.7.2 du texte de 1992 qui est, maintenant, souvent obsolète.

1.5.2. L'autorisation du directeur d'école

Lorsqu'une intervention ne s'inscrit pas dans le cadre d'une convention passée avec une structure partenaire, le directeur d'école doit vérifier préalablement à toute intervention et selon le statut de l'intervenant : la validité de la carte pour les titulaires d'une carte professionnelle, l'agrément DSDEN pour les bénévoles.

Remarque : Il conviendrait d'ajouter qu'une personne n'ayant pas de carte professionnelle ne peut pas intervenir à l'école (les cas ne sont pas anecdotiques. Sont concernés des titulaires d'un BE dans une APS qui n'ont pas fait la démarche d'une demande de carte professionnelle ou qui ne l'ont pas renouvelée).

15.3. Les conventions

« La mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. Cette convention constitue le support juridique du partenariat ».

- Qui sont les signataires de cette convention ?

- On peut supposer que ce sont les employeurs de l'intervenant mais cela n'apparaît pas explicitement dans le texte. En référence à la circulaire de 1992, c'était jusqu'à présent l'employeur des personnels qui instruisait et soumettait ce projet de convention à l'accord du IA/DASEN et jamais l'intervenant.

- Une convention est nécessaire pour un intervenant rémunéré indépendant (autoentrepreneur, titulaire d'une carte professionnelle valide) : est-ce une bonne interprétation de la circulaire

- Problème de faisabilité : demander l'avis des directeurs avant la signature de la convention.

Exemple : Métropole de Montpellier, 13 piscines, 120 MNS, 199 écoles, 874 classes et 1 convention. Difficile d'avoir l'avis des 199 directeurs et directrices et de fournir le règlement intérieur de chaque école ou d'organiser un échange entre enseignants-tes et MNS

-

- Qui signe cette convention pour les services de l'éducation nationale? L'IA-DASEN ou les IEN par délégation comme le rendait possible l'annexe 2 de la circulaire de 1992?

Un cadre national type de convention serait nécessaire

- A partir de quand considère-t-on que cette mise à disposition est récurrente ?

« Le directeur signale à l'IEN de circonscription, sous couvert de l'IA-DASEN, tout manquement dans l'exécution de la convention »

Remarque : Il y a ici, une inversion ; il conviendrait de lire « il signale à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, tout manquement ou de tout incident.

1.6. Annexe 3 - La procédure d'agrément des intervenants

1.6.1. Les professionnels devant faire une demande expresse d'agrément

Qui sont ces personnes ?

« Les agents non titulaires non enseignants (employés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée) et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité ».

- Si elles n'ont pas de carte professionnelle, peuvent-elles intervenir dans le cas d'une intervention sans convention avec autorisation du directeur (non prévu dans le point 2 de l'annexe 2)?
- Si oui, comment les directeurs vont-ils pouvoir les distinguer des autres ?

- Stagiaire BPJEPS en formation

- Un stagiaire BPJEPS en formation peut-il encore intervenir contre rémunération sous réserve d'avoir une attestation de la DDCS comme c'était le cas jusqu'alors ?
- Si oui, sous quelles conditions ? Présence effective sur le terrain du tuteur toute la durée de la séance ?
- L'annexe 5 de la circulaire n°99-136 du 21-9-1999 (sorties scolaires) précise qu'un stagiaire BPJEPS ou BE peut exercer contre rémunération et être agréé sous l'autorité d'un tuteur.
 - "Sous l'autorité": cela indique-t-il dire que le tuteur doit être présent physiquement sur place pendant toute la durée de l'intervention ?
 - Ou bien cela entend-il que le stagiaire est sous sa responsabilité, qu'il est informé du contenu proposé aux élèves et que sa présence sur les lieux n'est pas indispensable ?

Les DEUG STAPS

L'annexe 5 de la circulaire de 1999 précise que les titulaires d'un DEUG STAPS peuvent encadrer l'ensemble des activités sportives à l'exception des activités physiques et sportives "dite à risques

- **Qu'en est-il maintenant au regard des diplômes universitaires actuels ?**

1.6.2. Les bénévoles

- Un test pour les bénévoles. N'existe-t-il pas un risque de disparité entre les départements entre les niveaux d'exigence attendus ? [Une harmonisation est-elle envisageable ?](#)
- Faisabilité : Une estimation dans l'Hérault fait apparaître le nombre d'au moins 2500 bénévoles sur l'année. Un test d'évaluation du temps nécessaire pour consulter le FIJAISV pour 1 personne a permis de constater qu'il fallait 1 minute pour faire cette vérification. Un petit calcul montre que la consultation du fichier pour 2500 bénévoles nécessitera 42 heures. (= 7 jours, à raison de 6 heures par jour en continu).

Le cas des stagiaires (CREPS –STAPS – Centres de formation) au regard de la consultation du FIJAISV. Agrément ou non ?

1.7. Nos demandes concrètes

En résumé :

- Des références nationales pour les taux d'encadrement, en cohérence Education nationale/code du sport/ action sociale, au taux le plus favorable pour assurer la sécurité et un enseignement de qualité.
- L'intégration des rencontres sportives qui clôturent un module d'apprentissage dans les enseignements réguliers
- Des postes dans les DSDEN (comme le prévoit la circulaire) pour assumer la confection du fichier FIJAISV. En aucun cas, cette tâche ne peut incomber aux CPD, personnels à mission pédagogique avant tout.
- Une institutionnalisation des relations entre DSDEN et DDCS/PP (IEN inspecteurs J&S, professeurs de sport et CPD EPS)

- Un séminaire national des CPD permettant la constitution d'un guide pratique pour les enseignants, IEN, CPC et CPD.

2. Questions concernant la circulaire natation

Constat

Les deux textes sur les agréments s'adressent aux seules écoles publiques, alors que la circulaire natation s'adresse aux écoles publiques et privées sous contrat.

Question : Les agréments des bénévoles oeuvrant dans le privé relèvent-ils de l'IA-DASEN comme le précise la circulaire natation ?

Remarques

- Il serait nécessaire de réaffirmer la priorité nationale du savoir-nager dans la circulaire et pas seulement dans l'annexe 2
- Il faudrait réaffirmer les enjeux culturels de la natation dans l'accès aux loisirs (au-delà de l'obtention de l'ASSN)
- La priorité au cycle 2 devrait être réaffirmée, comme dans la circulaire précédente. Le manque de piscines risque de traduire par des pressions pour que l'apprentissage soit repoussé au cycle3, ce qui serait un recul notoire."

Nos questions

- Le test d'aisance aquatique : qu'en est-il de la Circulaire N°2000-075 DU 31-5-2000 qui fait doublon ? Ne serait-pas préférable de la supprimer ?

- Surveillance natation BNSSA :

Lorsqu'on parle d'une baignade ouverte gratuitement au public, aménagée et autorisée pour laquelle la surveillance d'un BNSSA peut suffire [Fait-on bien référence à une baignade en milieu naturel ouvert \(lac, mer...\)](#) ?

Lorsqu'on parle des établissements de baignade d'accès payant pour laquelle la surveillance d'un BNSSA n'est autorisée que par dérogation et sur autorisation du préfet de département, et encore pour une durée limitée. [Fait-on bien référence aux piscines?](#)

La dérogation pour surveillance des établissements payants accordée aux BNSSA Article A 322-11 du code du sport doit obéir à quelques conditions :

- [cette dérogation est accordée « lors de l'accroissement saisonnier des risques.... »](#). quelles garanties avons-vous que toute l'année ne devienne pas une période d'accroissement saisonnier des risques ? Quelle procédure en cas de problème ?
- [l'exploitant doit-il apporter la preuve qu'il a recherché des MNS ?](#)
- [la dérogation est accordée pour une durée minimale de 1mois et 4 mois maximum.](#)
- [Qui vérifie le respect de ces deux dernières conditions ?](#)

Les ATSEM :

Les ATSEM participent à l'encadrement (déplacement, vestiaires...) mais ne peuvent plus être comptabilisés dans les intervenants (dans l'eau)

Professeur d'EPS et PE :

- Un prof d'EPS, tout comme un PE, lorsqu'il est bénévole (en tant que parent d'élèves) est agréé automatiquement (plus besoin de passer le test). Est-ce encore le cas lorsqu'ils sont retraités ?

-
Les questions des agréments en natation : voir chapitre précédent